Versailles, le 5/12/2016

Yvelines
Conseil général

Direction Générale des Services,
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé
Pôle Promotion Santé
Service Accueil Petite Enfance

Affaire suivie par :
Fabienne FARLAY
Chef de service
Courriel : ffarlay@yvelines.fr

Réf. : FF/2016/369

Madame, Monsieur,

Au regard des nombreuses demandes émanant des associations et des assistants maternels sur leur souhait de se regrouper en dehors de leur domicile, il nous a semblé nécessaire de vous apporter des éléments d'éclairage sur cette question.

L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à **son domicile.**

Pour se faire, il doit obtenir un agrément, délivré par le Président du Conseil départemental.
Ce sont les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile qui évaluent la capacité du candidat à garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants ainsi que les conditions matérielles d'accueil et de sécurité du logement. L'agrément fixe le nombre d'enfants autorisés et le lieu d'exercice.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance des conditions d'accueil au domicile des assistants maternels, le Conseil départemental est de plus en plus sollicité pour valider des regroupements d'assistants maternels, en dehors de ce cadre règlementaire.

Dans la mesure où chaque agrément d'assistant maternel a été instruit et acté au domicile de l'assistant maternel, l'exercice du métier en dehors du domicile relève de la seule responsabilité de l'assistant maternel.

Afin de rompre avec le sentiment d'isolement présent chez certains assistants maternels, plusieurs dispositifs ont été créés afin qu'ils puissent se retrouver pour exercer leur métier et échanger sur leurs pratiques professionnelles.

Ainsi, il existe **des Relais d'Assistants Maternels** qui accueillent les professionnels avec les enfants, **des crèches familiales, des micro-crèches** qui permettent à un assistant maternel d'être embauché dans une structure d'accueil collectif, à condition de justifier d'une expérience de 5 ans et **des Maisons d'Assistants Maternels** (MAM) accessibles à tout professionnel qui souhaite travailler en regroupement.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2008 avait autorisé les assistants maternels à travailler hors de leur domicile, dans un local commun. Cette loi a toutefois été abrogée par la loi de juin 2010 relative aux MAM.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier LEBRUN
Vice-Président du Conseil départemental,
Délégué à la Famille